



Observations formelles du CEPD concernant le projet de décision d'exécution de la Commission relatif à la tenue des registres et l'accès à ceux-ci dans le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), conformément à l'article 73, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil.

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240¹ et impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen. Les demandeurs sont soumis à une évaluation des risques qu'ils posent en matière de sécurité, d'immigration irrégulière et de santé publique préalablement à leur arrivée aux frontières de l'espace Schengen. Cette évaluation a lieu, dans un premier temps, de manière automatisée, en comparant les données du demandeur transmises par l'intermédiaire du système d'information ETIAS avec d'autres systèmes d'information de l'UE, les bases de données d'Interpol, une liste de surveillance spéciale pour l'ETIAS et les règles de filtrage. Si aucune réponse positive n'est signalée, le système émettra automatiquement une autorisation de voyage. S'il aboutit à une ou plusieurs réponses positives, la demande sera traitée manuellement par l'unité nationale ETIAS de l'État membre dans lequel le voyageur a prévu sa première entrée, indiqué dans son formulaire de demande. La mission de l'unité nationale ETIAS responsable serait d'évaluer le risque en matière d'immigration irrégulière, de sécurité ou de santé publique et de décider de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage.

Conformément à l'article 69 du règlement (UE) 2018/1240, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA») tient des registres de toutes les opérations de traitement des données effectuées dans le cadre du système d'information ETIAS, ce qui comprend des opérations de traitement de données effectuées dans le cadre du portail des transporteurs, tel que spécifié à l'article 45, paragraphe 7. L'article 70 précise en outre que l'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le cadre du système central ETIAS concernant les demandes de consultation de données par les points d'accès centraux aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves relevant de leur compétence, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Le règlement (UE) 2018/1240 impose à la Commission d'adopter les mesures nécessaires au développement et à la mise en œuvre technique du système d'information ETIAS. À cet égard, l'article 73, paragraphe 3, troisième alinéa, point b) iii), du règlement (UE) 2018/1240 fait spécifiquement référence à l'adoption de mesures relatives à la tenue et à l'accès aux registres conformément aux articles 45 et 69 dudit règlement.

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative demandée par la Commission européenne le 14 juillet 2020, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.² À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le onzième considérant du projet de décision d'exécution.

2. Observations

Le projet de décision d'exécution relatif à la tenue et à l'accès aux registres dans le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) ne contient pas de dispositions qui susciteraient des préoccupations en ce qui concerne le droit à la protection des données à caractère personnel.

En particulier, le CEPD se félicite que les rôles des personnes autorisées à accéder à ces registres soient clairement définis à l'article 2 du projet de décision d'exécution.

Du point de vue de la technique législative, le CEPD estime qu'il serait plus approprié de se référer au point b) iii) du troisième alinéa de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240 au lieu du seul point b).

Bruxelles, le 4 septembre 2020

[signature électronique]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).